

68-4612



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AB → BB
à classer "RUP"

exemple classement APA
déjà fait par LP


21/03/05

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Bureau de l'environnement

A.P. N° 05-303

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOHIC

**S.A. Jean RUP et Fils
Lieudit « Courbieu »
82100 CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- ▣ Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets.
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu la demande déposée par la S.A. Jean RUP et Fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de NOHIC au lieu-dit "Les Alègres",

Vu les plans et renseignements joints à cette demande,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Equipement du 8 juillet 2004,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement du 30 avril 2004,

Vu l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 juin 2004,

Vu l'avis de l'ingénieur conseiller technique de l'Institut National des Appellations d'origine du 26 mars 2004,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 30 mars 2004,

Vu l'avis du chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile du 6 avril 2004,

Vu l'avis de la directrice du service départemental d'Incendie et de Secours du 19 avril 2004,

Vu l'avis des services d'Electricité de France et Gaz de France du 26 mars 2004,

Vu les avis du conservateur régional de l'archéologie des 5, 12 mai 2004 et 16 juin 2004,

Vu les avis des Conseils Municipaux de Fronton, Villemur sur Tam, Orgueil, Reynies, Varennes et Nohic en date des 27 avril 2004, 11 mai 2004, 9 juin 2004, 2 juillet 2004, 7 juin 2004 et 10 mai 2004,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2004, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2004 au 2 juin 2004,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 Septembre 2004,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 9 décembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de NOHIC du 16 décembre 2004,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 janvier 2005,

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, le 12 janvier 2005,

Considérant que le nouveau projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 14 février 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les réserves formulées par le commissaire enquêteur ont été levées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOHIC au lieu-dit "Les Alègres", est accordée à la S.A. Jean RUP et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Courbieu » 82100 – CASTELSARRASIN.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes : 24, 25, 26, 27, 30, 31, 55, 119, 120, 121 et 122 de la section ZB du plan cadastral.

La superficie de cette carrière est de 34 ha 71 a 07 ca, dont 31 ha exploitables.

Article 2 : Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 150 000 t/an	Autorisation
2515-2°	Puissance installée entre 40 et 200 kW	Concassage, criblage, tamisage de produits minéraux naturels. Puissance 160 kW	Déclaration

Article 3 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 100 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 2 480 000 tonnes.

Article 4 : L'autorisation valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II

Dispositions particulières

~

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Un poste de nettoyage des roues de camions et engins est mis en place sur le site de l'installation de traitement.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 10 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

- 10.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-11 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.
- 10.2. Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.
- 10.3. Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons disposés parallèlement au sens d'écoulement des courants en cas de crues.

10.3.1. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet en septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

10.4. Extraction

10.4.1. L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 6 m.

10.4.2. L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

10.4.3. L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique, avec évacuation des matériaux par bande transporteuse vers l'installation de traitement.

10.4.4. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

La protection des poteaux de la ligne électrique traversant la carrière est réalisée en laissant hors exploitation les terrains situés dans un rayon de 10 m autour des pylônes.

Les engins d'extraction et transport de matériaux doivent avoir un gabarit compatible avec la hauteur de la ligne électrique.

- 10.4.5. Une bande de terrain de 10 m de largeur sera laissée hors exploitation au niveau de la canalisation d'irrigation de Ø 700 de l'ASA des Terrasses du Tarn.
- 10.4.6. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.
- 10.4.7. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 10.4.8. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 10.4.9. Les engins et camions doivent être équipés 'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

10.5. Evacuation des matériaux

- 10.5.1. L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une bande transporteuse tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

11.1. Remblayage

- 11.1.1. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.
- 11.1.2. Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts et les déchets de plâtre sont strictement interdits.
- 11.1.3. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

- 11.1.4. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

11.1.5. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

11.2. Remise en état

11.2.1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

11.2.2. L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

11.2.3. Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel en niveau et en surface, et de la création d'un plan d'eau d'une surface de 6,8 ha.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier, dès que celui-ci sera approuvé.

11.2.4. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article 12 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 13 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 14 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15 : l'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation de la carrière (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées. En fonction de l'avancement des travaux d'exploitation, la clôture est déplacée sur la nouvelle zone concernée. Cette opération fait l'objet d'une information préalable à l'Inspection des installations classées

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 16 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 17 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 18 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 19 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 20 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

20.1. Pollution accidentelle

20.1.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

20.1.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

20.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

20.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

20.3. Eaux de procédé de l'installation de traitement de matériaux.

Les rejets d'eau de procédé issus de l'installation à l'extérieur du site sont interdits. Les eaux de procédé sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est mis en place.

20.4. Pollution de l'air.

20.4.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

20.4.2. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

20.4.3. Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

20.5. Déchets

20.5.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

20.5.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

20.6. Transports

20.6.1. Les engins affectés au transport des matériaux vers la bande transporteuse sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

20.6.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

20.6.3. Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

20.6.4. Avant la sortie du site, tous les véhicules doivent passer systématiquement par une fosse bétonnée contenant de l'eau permettant le nettoyage des roues des camions et engins. Cette installation est située à proximité immédiate de la sortie et le plan de circulation doit imposer l'obligation de passage pour tout véhicule sortant. L'installation doit être maintenue en état de propreté et à un niveau d'eau minimal permettant un nettoyage efficace en permanence.

20.7. Bruits et vibrations

20.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.7.2. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

20.7.3. Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

20.7.4. L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

20.7.5. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

20.7.6. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

De même, l'exploitant veille à ce que l'installation de broyage concassage soit équipée de systèmes de capotages, bardages et de dispositifs d'insonorisation permettant de respecter les valeurs réglementaires d'émergence au niveau des limites du site ainsi que les valeurs d'émergence aux niveaux des zones réglementées.

20.7.7. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.7.8. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 21 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 66 900 € TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 22 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

22.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 24 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfète un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

22.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 21 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 21.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 25 ci-dessous.

22.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 21 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 21, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.

Dans ce cas, l'exploitant adresse à la préfète, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 23 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 24 : Appel des garanties financières.

La préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (société) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 25 : Sanctions administratives et pénales.

- 25.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 22.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.
- 25.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III **Modalités d'application**

Article 26 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 27 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera à la préfète, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 28 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.


Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Fronton, Villemur sur Tarn, Orgueil, Reynies, Varennes et Nohic dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de NOHIC,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Jean RUP et Fils Lieu-dit : « Courbieu » 82100-CASTELSARRASIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le - 8 MARS 2005
La préfète,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

